

Règlement NUMÉRO 174-2019
décétant le traitement, la rémunération, l'allocation et
le remboursement des dépenses pour les élus municipaux

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c.t.-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement numéro 171-2018 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement ;

Attendu que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné le 7 janvier 2019 par M. Éric De Courval, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil;

En conséquence, il est proposé par M. Jérôme Dionne, appuyé par M. Benoit Lussier et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 171-2018 en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Aston-Jonction.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 401.88 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 800.60 \$.

Article 5

Aucune indexation ne sera ajoutée à la rémunération de base du maire et de chaque conseiller et sera gelée tant et aussi longtemps qu'aucun amendement ne sera adopté au présent règlement.

Article 6

La rémunération décrétée selon l'article 4 sera versée sur une base semestrielle, c'est-à-dire à la séance du Conseil des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Article 7

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base du maire.

Article 8

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le Conseil.

Article 9

Le Maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 8 pourvu que les dépenses s'insèrent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 11.1 à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,46\$ / km. Le montant de l'indemnité autorisée peut être modifié par résolution.
- 11.2 les frais de stationnement et de péage seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 12

Les frais de repas, engagés après le début et avant la fin d'une activité autorisée, seront remboursés selon les montants suivants, pourboires et taxes inclus, sur présentation des pièces justificatives :

| | | |
|----------|---|----------|
| Déjeuner | : | 10,00 \$ |
| Dîner | : | 16,00 \$ |
| Souper | : | 22,00 \$ |

Article 13

La municipalité ne rembourse pas les frais de boissons alcoolisées, de divertissements personnels, de visites touristiques ou toute autre dépense personnelle.

Article 14

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Marc-André Gosselin
Maire

Martine Lebeau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 janvier 2019

Adoption : 4 février 2019

Affichage : 13 février 2019

Entré en vigueur : 13 février 2019, rétroactif au 1^{er} janvier 2019